

DEPARTEMENT
DOUBS
CANTON
MARCHAUX
COMMUNE
TALLENAY - 25870

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS**

Nous, J.Y. PRALON, Maire de la Commune de TALLENAY, 25870,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à TALLENAY,
Le 25 février 2016

Le Maire,



Jean-Yves PRALON



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le - 2 MARS 2016